



EXTRAIT DES ARRETES DU MAIRE

Département  
du Pas-de-Calais

Arrondissement  
de Montreuil S/Mer

Canton  
d'Etaples S/Mer

Le Maire de la Ville du TOUQUET,  
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,  
articles L.2212 - 2 1°) et L. 2212 - 5,  
VU le Code de la Santé Publique et notamment l'article L-1311-1  
relatif à la protection de l'environnement,  
VU le Code de l'Environnement et notamment l'article L-541-3  
relatif à la prévention des pollutions, des risques et des nuisances,  
VU l'article R.412-52 du Code de la Route relatif à la distribution de  
tracts aux occupants de voitures en circulation,  
VU l'arrêté municipal du 31 octobre 2013 réglementant la  
distribution de tracts, prospectus et toute forme de publicité sur la  
voie publique,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les mesures nécessaires  
pour assurer la tranquillité, l'hygiène et la salubrité publiques,  
lorsque celles-ci sont menacées, notamment par la distribution de  
prospectus sur les voies ouvertes à la circulation publique,

CONSIDERANT l'importance de préserver la propreté, l'esthétisme  
et les sites touristiques de la station et de limiter par là même les  
déchets occasionnés par l'abandon sur la voie publique desdits  
prospectus, qui dégrade considérablement l'environnement,

A R R E T E :

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Les dispositions de l'arrêté du 31 octobre 2013 sont abrogées et  
remplacées comme suit.

ARTICLE 2 : La distribution de tracts, prospectus, magazines, revues, documents,  
écrits de toute nature ou d'images et objets divers est interdite, dans les périmètres, les voies  
publiques et sites nommés ci-après :

Tous les jours dès 6 heures et jusqu'au lendemain 1 heure du matin.

● en cœur de ville :

- Toutes les voies et parkings compris dans le quadrilatère délimité par la  
rue Jean Monnet, le boulevard Daloz, la rue Léon Garet, le boulevard de la Plage, voies  
incluses,

- Avenue du Verger,
- Avenue de Bruxelles,
- Avenue Saint Jean.

- sur toute la plage.
- dans l'enceinte et aux abords des sites suivants :
  - Salle des sports « Paul Olombel » et Centre Tennistique Pierre de Coubertin, et dans leur périmètre délimité par le rond-point des sports, l'avenue du château, l'avenue Louis Quételart, l'avenue de Picardie, l'avenue de l'Hippodrome, voies incluses, et l'avenue des Tilleuls.
  - Salle des sports « Gérard Bascoulergue » et Maison des Associations, et dans le périmètre délimité par le boulevard Daloz, la rue de Saint Pol, la rue de Calais, la rue de Metz et la rue Joseph Duboc.
  - Palais des Congrès, Et dans le périmètre délimité par le rond-point des sports, l'avenue Louis Aboudaram, l'avenue Fernand Recoussine et la place de l'Hermitage, voies incluses.
  - Hôtel de Ville et Eglise, Et le périmètre délimité par le boulevard Daloz, l'avenue des Oyats, l'avenue de la Reine May, l'avenue de la Paix, voies incluses.
  - Centre Nautique de la Baie de Canche, Et les parkings publics et des camping-cars.
  - Parc Equestre dans sa totalité,
  - Le musée, Et le périmètre délimité par l'avenue du Golf, l'avenue Sanguet, l'avenue Marie Louise et l'avenue du Château, voies incluses.
  - Le phare, Et le périmètre délimité par l'allée des Fauvettes, l'avenue John Withley, l'avenue du Verger, l'avenue des Phares et l'allée des Rossignols, voies incluses.
- sur les places, parkings et jardins :
  - Place du Marché Couvert,
  - Place Saint Michel,
  - Place Edouard VII,
  - Place du Centenaire,
  - Parkings Saint-Jean 1, 2 et 3,
  - Parkings digue basse du front de mer,
  - Jardin d'Ypres,
  - Parc des Pins,
  - Jardin des Arts,
  - Square Robert Lassus,
  - Espace Nouveau Siècle,
  - Parking de l'Aéroport, du Centre d'Affaires et Pépinières d'entreprises,
  - Jardin du Phare.

- sur les artères principales et le front de mer :
  - Avenue François Godin, jusqu'à la limite de la commune,
  - Avenue du Général de Gaulle, jusqu'à la limite de la commune,
  - Boulevard de la Plage,
  - Boulevard Jules Pouget.

ARTICLE 3 : Cette même interdiction s'applique également en ce qui concerne :

- la pose de tracts et prospectus sur les pare-brise des véhicules en stationnement,
- les affiches publicitaires apposées sur tout support privé ou public (façade, mur, vitrine, palissade, arbres...),
- tout support utilisé à des fins publicitaires (flyer, ballon, « homme sandwich », ....).

ARTICLE 4 : Eventuellement des dérogations exceptionnelles pourront être accordées, sur demande écrite, par le Maire pour de grandes manifestations à caractère sportif, artistique ou culturel.

ARTICLE 5 : La Direction Générale des Services, le Directeur du Territoire et du Développement Durable, le Commandant de la Police Nationale et tous Agents de l'Autorité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LE TOUQUET-PARIS-PLAGE, le 7 décembre 2018.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

062-216208264-20181217-07122018-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 17/12/2018

Le Maire,



  
Lilyane LUSSIGNOL.

*Roulage/Tracts/Refonte2018*